

ENQUETE PUBLIQUE

**sur la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de travail du cuir
nommée Maroquinerie de la Sormonne,
sur le territoire des communes
de Tournes et de Cliron,**

présentée par la société Maroquinerie des Ardennes

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur :

Monsieur Bernard VINCENT

10 rue du Muguet

08300 RETHEL

(Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N° E21000013/51 du 26/02/2021)

ENQUETE PUBLIQUE
sur la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de travail du cuir
nommée Maroquinerie de la Sormonne,
sur le territoire des communes
de Tournes et de Cliron,
présentée par la société Maroquinerie des Ardennes

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une usine de travail du cuir nommée « Maroquinerie de la Sormonne », sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron, déposée par la société Maroquinerie des Ardennes.

II. Régime juridique

Cette enquête publique est une enquête environnementale relevant des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement.

Les installations projetées requièrent une autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux prescriptions de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

III. Présentation du projet

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique résulte de la volonté de la société Hermès de développer son activité de maroquinerie en construisant une nouvelle unité dans un site proche de son installation existante située à Bogny-sur-Meuse.

Cette nouvelle unité accueillera 300 personnes, à terme.

Elle sera implantée sur une unité foncière d'une surface d'environ 8 hectares située sur le territoire des communes de Cliron et de Tournes, dans le périmètre de la zone industrielle « Ardennes-Emeraude » créée en 1978 par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Ardennes et gérée par elle.

L'entreprise justifie le choix de ce site de la façon suivante :

- Privilégier une implantation dans une zone aménagée et destinée au développement industriel permettant de ne pas consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles ;

- Offrir à ses employés et artisans un cadre de travail serein et à taille humaine ;
- Créer des emplois dans un département gravement touché par le chômage ;
- Offrir une formation locale et valorisante pour des emplois qualifiés dans un territoire touché par le déclin démographique ;
- Respecter la tradition de la société Hermès d'installer en France les maroquinerie du groupe ;
- Implanter la nouvelle unité à proximité d'un site existant: le métier, nécessitant un haut niveau de savoir-faire et la formation, exclusivement réalisée en interne, par les anciens embauchés rendent impérative la proximité du site de Bogny-sur-Meuse.

Le projet comprend :

- La construction d'un bâtiment principal (ateliers, stockage, locaux techniques, locaux sociaux et restaurant d'entreprise) de 6 032 m², avec pompe à chaleur et panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture ;
- Une zone de regroupement des déchets ;
- Un parking de 300 places réservé aux salariés de la manufacture, comprenant six places pour les personnes à mobilité réduite, cinq bornes doubles pour véhicules électriques et un abri à vélos de 120m². Les stationnements seront mi gazon, mi pavés béton afin de préserver une perméabilité du sol ;
- Un réseau de noues de collecte des eaux pluviales, avec phytoépuration, et de bassins de gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie ;
- Un bassin de phytoremédiation pour les eaux usées ;
- La création d'espaces verts et naturels sur le reste de la parcelle, dans le respect des mesures compensatoires prévues dans le projet.

Le projet présenté constitue l'aboutissement d'un gros travail d'évitement ou de réduction des impacts sur les zones humides et les habitats d'espèces protégées.

Il prévoit d'importantes mesures compensatoires pour préserver et restaurer des zones humides recensées et pour compenser les impacts sur la biodiversité en recréant des habitats pour les espèces protégées, ce qui a notamment conduit le porteur de projet à acquérir une surface supplémentaire d'environ 3 hectares au sud, en complément de l'unité foncière initiale de 8 hectares.

D'autre part, un suivi et un bilan de ces mesures et de leurs impacts est prévu sur plusieurs années.

Enfin, compte-tenu de la sensibilité environnementale découverte sur le terrain, durant les études préalables, des demandes de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées sont également nécessaires. Elles sont présentées dans le volet n°5 du dossier de demande d'autorisation.

Le terrain d'implantation du projet est inclus pour partie dans la zone UZ (zone urbaine à vocation spécifique d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de Tournes, et pour partie dans la zone AUEzac (ZAC de Tournes-Cliron) du PLU de Cliron.

IV. Avis des collectivités et services consultés

Plusieurs services et collectivités ont été consultés sur la demande d'autorisation environnementale, conformément aux prescriptions des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement. Leurs réponses sont rassemblées

dans le rapport de l'inspection de l'environnement du 24/02/2021 qui figure dans le dossier d'enquête publique.

V. Composition du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Maroquinerie des Ardennes comporte :

- l'attestation d'acquisition de terrain ;
- les imprimés CERFA de demande d'autorisation environnementale ;
- le préambule (PJ n°0)
- le plan de situation (PJ n°1) ;
- les plans complémentaires (PJ n° 2) ;
- l'étude d'incidence environnementale et ses six annexes (PJ n°5) ;
- la décision de l'autorité environnementale du 03/08/2020 décidant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (PJ n°6) ;
- la note de présentation non technique (PJ n°7) ;
- la notice descriptive (PJ n°46) ;
- la note sur les capacités techniques et financières (PJ n°47) ;
- le plan des réseaux (PJ n°48) ;
- l'étude des dangers et ses deux annexes (PJ n°49) ;
- l'avis du propriétaire (PJ n°62) ;
- l'avis des maires (PJ n°63) ;
- la demande de dérogation espèces protégées et ses douze annexes (volet n°5) ;

Le dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public comportait, outre le dossier de demande d'autorisation présenté ci-dessus :

- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est du 17/02/2021 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 24/02/2021 ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-124 du 11/03/2021 portant ouverture de l'enquête publique.

VI. Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique, pour laquelle j'ai été désigné commissaire enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° E21000013/51 du 26/02/2021, s'est déroulée du jeudi 1er avril 2021 au samedi 17 avril 2021 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-124 du 11 mars 2021. Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, par décision du 03/08/2020 de la préfète de la région Grand Est, le préfet des Ardennes, en vertu de l'article L123-9 du code de l'environnement, a en effet décidé de réduire la durée de l'enquête publique à 17 jours.

J'ai tenu trois permanences pendant l'enquête :

- le jeudi 1er avril 2021 de 9h30 à 11h30 en mairie de Tournes
- le vendredi 9 avril 2021 de 16h à 18h en mairie de Cliron
- le samedi 17 avril 2021 de 10h à 12h en mairie de Tournes.

L'arrêté préfectoral n°2021-124 du 11 mars 2021 prescrivait, en outre :

- la mise à la disposition du public d'un dossier d'enquête publique pendant toute la durée de cette dernière dans les mairies de Tournes et de Cliron ;

- la mise à la disposition du public d'un dossier d'enquête sur un poste informatique en mairie de Tournes
- la mise à la disposition du public du dossier d'enquête en consultation sur le site internet des services de l'État du département des Ardennes ;
- la possibilité, pour le public, de consigner des observations, propositions et contre-propositions sur un des registres d'enquête publique ouverts en mairie de Tournes et de Cliron, de les adresser par courrier au commissaire enquêteur ou de les poster par courriel sur une messagerie dédiée à l'enquête publique.

Au cours des deux permanences que j'ai tenues en mairie de Tournes et de la permanence que j'ai tenue en mairie de Cliron, aucune personne n'est venue me rencontrer.

D'autre part, au cours de cette enquête publique,

- aucune observation écrite n'a été consignée dans le registre d'enquête publique déposé en mairie de Tournes ;
- aucune observation écrite n'a été consignée dans le registre d'enquête publique déposé en mairie de Cliron ;
- je n'ai reçu aucun courrier postal ;
- aucune observation dématérialisée n'a été postée sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique.

VI. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, il apparaît :

- que les communes de Tournes et Cliron sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- que le site sur lequel se situe le projet d'implantation de la Maroquinerie de la Sormonne ne se situe pas dans une zone NATURA 2000, la zone de protection spéciale (ZPS du Plateau Ardennais) la plus proche étant implantée à 5 km au Nord du terrain, sans lien fonctionnel avec le site ;
- que le site n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- qu'il n'est pas couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- que les monuments historiques les plus proches sont les églises de la commune de Tournes, située à 1,1 km au Nord-Est et de Cliron, située à 1,2 km à l'Ouest ;
- qu'il n'existe ni Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ni Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Cliron et de Tournes ;
- que le site n'est pas répertorié comme faisant partie des sites et sols pollués ;
- que le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP (alimentation en eau potable) ;
- que par décision du 03/08/2020, la préfète de la région Grand Est a décidé que le projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne n'était pas soumis à évaluation environnementale.

D'autre part, au vu de l'examen du dossier, des divers avis et recommandations émis sur le projet, des précisions que j'ai pu obtenir du maître d'ouvrage et de mes visites

dans les locaux de formation et de production de l'entreprise et sur le site d'implantation future de la nouvelle unité, **je constate** :

- que tout au long de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage a affiché sa volonté de minimiser les impacts environnementaux notamment sur les zones humides et sur les espèces protégées, a intégré les composantes environnementales dans son projet dès que celles-ci ont été identifiées et s'est approprié la démarche « éviter, réduire, compenser » (démarche ERC) ;
- que l'inventaire des zones humides et leur mise en évidence sur le site n'ont été réalisés qu'en 2020, alors que le projet était déjà en cours d'élaboration ;
- que l'inventaire faune-flore effectué en 2020 fait ressortir un intérêt « assez élevé à élevé » pour une partie de la parcelle, mais ne classe cependant pas le site comme un espace exceptionnel ni remarquable, les espèces concernées étant « assez communes à très communes » ;
- qu'une demande de dérogations pour destruction d'habitats ou d'espèces a été réalisée et qu'elle est intégrée au dossier d'enquête publique (volet 5) ;
- que la surface construite a été diminuée de 10 % au cours de l'élaboration du projet et que le bâtiment a été déplacé vers la partie du site ne comportant pas d'enjeu en terme de biodiversité (surface exploitée en culture), afin de réduire l'impact sur la zone humide située au nord de l'unité foncière ;
- que la forme et l'implantation du parc de stationnement ont évolué au cours de l'étude du projet afin de préserver une surface d'environ 1 000m² de la zone humide située au sud et de totalement éviter la zone où ont été recensées plusieurs espèces de reptiles ;
- qu'un des deux bassins d'incendie prévus a été supprimé et remplacé par un poteau d'incendie, limitant ainsi l'impact sur la zone humide située au nord ;
- que le choix de réaliser le sol du parc de stationnement par une surface mi-gazon, mi-pavés béton permettra de limiter l'imperméabilisation du sol dans une proportion importante ;
- que le choix a été fait de conserver un maximum d'arbres existant sur la parcelle et de planter, en complément, des espèces d'arbres adaptées à la faune recensée sur le site et aux zones humides ;
- qu'un « référent biodiversité » sera présent sur le site pendant la période de construction et d'aménagement ;
- que le chantier sera réalisé en deux phases : l'aménagement du parc de stationnement, situé sur la zone la plus sensible pour les espèces présentes sur le site, sera décalé à l'automne, le printemps et l'été étant considérés comme les périodes les plus délicates en matière d'impact sur la biodiversité ;
- que pendant toute la durée des travaux, seul un accès sera possible sur le site, afin de limiter les nuisances dues aux passages de véhicules lourds ;
- que les matériaux de déblais du chantier seront réutilisés pour réaliser les couches de fondation des voiries, après traitement aux liants hydrauliques, afin de limiter la consommation de ressources naturelles et les transports routiers nécessaires à la fourniture de matériaux venant de l'extérieur ;
- que le projet prévoit la mise en place, sur le parc de stationnement, de cinq bornes doubles pour véhicules électriques ;
- que les eaux pluviales du parc de stationnement et des voiries seront collectées dans des noues plantées d'espèces végétales adaptées à la phytoépuration ;

- que ces eaux épurées alimenteront la zone humide située au sud, actuellement asséchée, permettant, ainsi, sa reconstitution ;
- que les eaux sanitaires et de cuisine seront collectées et traitées dans un bassin triple, par phytoremédiation ;
- que les eaux pluviales des toitures seront récupérées dans une cuve pour alimenter les sanitaires et servir à l'arrosage ;
- qu'une parcelle supplémentaire d'environ trois hectares sera acquise par le maître d'ouvrage, au sud du site, afin d'y réaliser une partie des aménagements proposés au titre des mesures compensatoires, notamment la reconstitution de la zone humide répertoriée ;
- que cette zone humide sud sera méthodiquement reconstituée et plantée d'espèces adaptées, au titre des mesures compensatoires ;
- que la zone humide située à l'extérieur du site, au nord, à l'aplomb de la partie busée du ruisseau de Bassigny, sera remise en état, au titre des mesures compensatoires, la parcelle concernée appartenant à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Ardennes ;
- qu'au final, s'agissant des zones humides, les mesures d'évitement permettront de n'impacter qu'une surface de 0,74 hectare et qu'en contrepartie, des mesures compensatoires sont proposées sur 0,753 hectare au sud du site et sur 0,63 hectare au nord-ouest du site ;
- qu'une mare d'environ 150m² sera créée pour abriter les amphibiens recensés sur le site, en compensation de la mare temporaire identifiée au printemps 2020 ;
- qu'un verger sera planté au niveau du parc de stationnement ;
- qu'une mosaïque d'habitats (friches herbeuses, fourrés) sera créée à l'ouest et au sud-ouest du site ;
- qu'une prairie à fauche tardive sera mise en place en bordure sud du bâtiment ;
- que des bosquets arbustifs et des haies seront implantés sur la parcelle, notamment une haie arbustive qui formera un corridor écologique nord-sud ;
- que des micro-habitats divers (tas de bois, de branchages, pierriers, nichoirs) seront mis en place pour la petite faune recensée sur le site ;
- qu'au final, s'agissant de la biodiversité, une superficie totale de 7,27 hectares, sur l'unité foncière du site et sur la surface acquise au sud, sera consacré à la conservation et à la reconstitution des habitats d'espèces protégées et non protégées, ces 7,27 hectares se décomposant en 2,43 hectares résultant des mesures d'évitement et 4,84 hectares affectés aux mesures compensatoires ;
- que l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'entreprise sera intégralement fournie par des panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture, l'excédent étant revendu et réinjecté dans le réseau public ;
- que le chauffage sera fourni par une pompe à chaleur sur pieux, par géothermie, complétée, si besoin, par une pompe à chaleur aérothermique.
- que la chaleur issue des chambres froides sera valorisée pour le chauffage des eaux de cuisine
- qu'aucune énergie fossile ne sera donc consommée à l'intérieur du futur bâtiment ;
- que des mesures d'accompagnement et de suivi sont prévues pour la mise en place et la pérennité des dispositifs proposés en matière d'impact sur les zones humides et la biodiversité ;

- qu'au total, le coût de l'ensemble des solutions en faveur de l'environnement prévues dans l'aménagement et la construction et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement proposées par le maître d'ouvrage dans les différentes composantes du projet est estimé à environ 1,6 millions d'euros, soit plus de 10% du coût total estimé de l'opération ;
- que le projet de construction, d'organisation interne et d'aménagement a été mené en respectant le référentiel construction durable du groupe Hermès, notamment en limitant l'impact carbone de l'opération (optimisation des déblais-remblais, réutilisation des matériaux, limitation des zones imperméabilisées, bâtiment à énergie positive,...) ;
- que l'aboutissement du projet favorisera une redynamisation économique de la zone industrielle de Tournes-Cliron créée en 1978, soit il y a 33 ans, et une diversification des activités présentes ;
- que cette implantation apportera une réelle plus-value en matière de formation valorisante pour la main d'œuvre, dans un domaine garantissant de la qualité et un grand savoir-faire ;
- que cette nouvelle maroquinerie, aboutira, à terme, à la création de 300 emplois dans le département des Ardennes actuellement en grande souffrance économique ;
- que cette nouvelle implantation engendrera, en outre, la création de 150 à 200 emplois indirects ;
- que la société Hermès affiche ainsi sa volonté d'un ancrage local ;
- que le projet ne présente pas de risques sanitaires ;
- que les rejets aqueux et atmosphériques seront limités ;
- que le volume de déchets issus du site sera très faible ;
- que les risques technologiques (incendie, explosion) seront très limités ;
- que le site n'émettra qu'un faible niveau de bruit, les sources de bruit se situant à l'intérieur du bâtiment.

En conséquence, au vu des éléments détaillés ci-dessus, j'émetts un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une usine de travail du cuir nommée « Maroquinerie de la Sormonne », sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron, déposée par la société Maroquinerie des Ardennes.

Fait à Reethel, le 19 avril 2021
Le commissaire enquêteur



Bernard VINCENT

SIGLES UTILISES

AEP : Alimentation en Eau Potable

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

ZPS : Zone de Protection Spéciale